

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS,

Dont le siège est 16 rue de l'Hôtel de ville à ALBI (81000) et l'adresse administrative, Parc François Mitterrand à SAINT-JUERY (81160), immatriculée sous le numéro SIRET 248 100 737 000 19, représentée par sa présidente, Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 17/12/2019,

Ci-après désignée par les termes « La communauté d'agglomération ».

D'UNE PART

ET L'ASSOCIATION « ADIL 81 »

Dont le siège social se situe résidence Leclerc, 3 boulevard Lacombe à ALBI (81 000), déclarée en préfecture du Tarn, le 23/01/1997 sous le n°w 811002513, représentée par sa présidente, Madame Elisabeth CLAVERIE, dûment habilitée,

Ci-après désignée par les termes « L'association » et « ADIL »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Une partie de la population de la communauté d'agglomération rencontre des difficultés croissantes à se loger dans des conditions financières compatibles avec ses ressources. Parallèlement, le droit applicable à ce domaine est complexe et méconnu. L'action de l'ADIL a pour vocation d'informer gratuitement la population de la communauté d'agglomération et les professionnels du secteur en matière de logement, afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs, dans tous les domaines relatifs à l'habitat (rapports locatifs, projets d'accession à la propriété, amélioration de l'habitat...).

Par ailleurs, les politiques locales de l'habitat, dont ont en partie en charge les établissements publics de coopération intercommunale au travers de la mise en œuvre de leur Programme Local de l'Habitat, s'avèrent de plus en plus complexes, en raison des évolutions législatives successives, de la multitude d'acteurs intervenant dans le domaine du logement et de la complexité du droit applicable.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à ces missions d'information et afin d'assurer le développement de son action, la communauté d'agglomération entend soutenir l'action de l'ADIL en devenant un membre de l'association.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ADIL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- développer ses actions en matière de conseil et d'information juridiques, fiscales et de financement concernant le logement, à destination des particuliers et professionnels intervenant dans ce domaine sur le territoire de la communauté d'agglomération.
- d'assister la communauté d'agglomération à orienter son action en matière de politique de l'habitat, au travers de son PLH actuel et futur, et de toutes autres politiques publiques œuvrant dans ce domaine (Conférence intercommunale du logement, dispositif Cœur de ville d'Albi, Plan Climat Air Energie Territorial...).

Pour sa part, la communauté d'agglomération s'engage à soutenir financièrement l'ADIL dans la réalisation de ces objectifs, par le versement d'une cotisation.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ADIL tient plusieurs permanences, au siège social à Albi, et dans 7 communautés du département : Castres, Saint-Sulpice, Lavaur, Gaillac, Graulhet, Mazamet et Carmaux. Par ailleurs, l'ADIL pourra tenir des permanences supplémentaires en fonction des besoins existants ou à venir dans le périmètre de la communauté d'agglomération. La fréquence de ces permanences, sera adaptée au fur et à mesure du volume de la demande d'informations. D'autres actions, réunions collectives, forums ... pourront être envisagées en tant que de besoin.

Les questions traitées par l'ADIL sont :

- les éléments à prendre en compte pour le choix d'un logement,
- l'environnement juridique et financier de l'amélioration de l'habitat,
- les prêts et aides au logement,
- l'établissement d'un plan de financement adapté à la situation d'un particulier,
- le droit des contrats en accession à la propriété et en construction,
- les responsabilités en matière de construction,
- les questions d'assurances liées à la construction et au logement,
- le permis de construire et les règles d'urbanisme,
- le droit à la location,
- la copropriété,
- les relations avec les professionnels de l'immobilier,
- les droits de mutation et l'ensemble des frais annexes,
- la fiscalité immobilière.

Dans le cadre de l'amélioration de l'habitat, l'ADIL est un partenaire privilégié pour renseigner les particuliers (propriétaires occupants et bailleurs) sur les dispositifs existants comme les subventions de l'ANAH, l'éco-prêt à 0%, les analyses de financement des opérations d'accession à la propriété, ou d'investissement locatif dans le parc ancien...

L'ADIL est également un interlocuteur privilégié pour assister les maires dans l'exercice de leur pouvoir de police sur la problématique d'habitat indigne.

L'ADIL s'engage à produire un retour d'information régulier sous forme de synthèses concernant l'évolution des consultations et des thèmes abordés par type de public (particuliers, propriétaires bailleurs, locataires etc.). Les informations seront dans la mesure du possible analysées par sites.

Ce service vise avant tout à renforcer la rapidité, la proximité et l'accès aux informations pour les administrés des communes dont la taille ne permet pas de disposer de l'expertise technique suffisante, notamment dans le cadre des actions menées par la communauté d'agglomération.

Pour l'exécution de cette mission, l'association mobilise les moyens suivants :

- 1 directeur ;
- 3 juristes ;
- 1 secrétaire.

L'ADIL s'engage par ailleurs à fournir à la communauté d'agglomération son expertise et les données qu'elle pourra obtenir et exploiter sur le territoire concerné, afin d'aider la communauté d'agglomération à orienter et parfaire son action en matière de politique de l'habitat.

L'association s'engage à signaler à la communauté d'agglomération toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA COTISATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour la première année, le montant de la cotisation s'établit à 5 000 €.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- Pour la deuxième année : 5 000 €
- Pour la troisième année : 5 000 €

La cotisation annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire de l'ADIL, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4 :

Détail IBAN/RIB

Banque Populaire Occitane				
Titulaire du compte/Account holder				
ADIL 81				
RESIDENCE LECLERC				
3 BOULEVARD LACOMBE				
81000 ALBI				
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.				
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)			BIC (Bank Identification Code)	
FR76 1780 7006 1103 4192 0175 621			CCBPFRPTLS	
Code banque	Code guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
17807	00611	03419201756	21	BP OCCITANE ALBI
Imprimer au format PDF				

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association a l'interdiction de reverser tout ou partie de la cotisation à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Les fonds qui lui sont octroyés pour cette mission, par la communauté d'agglomération, sont affectés conformément à ses statuts. Ils visent à pourvoir à son fonctionnement afin que l'association puisse informer gratuitement les consultants en face-à-face à son siège ou lors de permanences ou par téléphone.

L'association s'engage à fournir à la communauté d'agglomération, chaque année :

- le compte rendu financier de ses actions, conforme à l'objet social de l'association, signé par le Président et le trésorier de l'association, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes), attestant de la conformité des dépenses effectuées, par rapport à l'objet de la cotisation versée.

La comptabilité de l'association sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce et à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, les associations percevant au moins 153 000 euros d'aides publiques, ou dont 50 % des recettes proviennent de subventions publiques, doivent faire certifier leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes et déposer ceux-ci, ainsi que les conventions, budgets et comptes rendus financiers, à la préfecture du département où se trouve leur siège social.

L'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la communauté d'agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - EVALUATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté d'agglomération de la réalisation de l'objectif prévu par la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité, etc), dont la production serait jugée utile.

L'évaluation opérée par la communauté d'agglomération porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact attendu par les actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, et ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Par ailleurs, en fonction de besoins particuliers identifiés par la communauté d'agglomération, des actions plus ciblées pourront être mises en place et feront l'objet de conventions de prestations de services spécifiques.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée, à tout moment, de part et d'autre, en cas de non-respect d'une clause ou pour motif d'intérêt général, sous réserve d'une information réciproque avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Dans l'hypothèse selon laquelle un différend né entre les parties ne pourrait être réglé à l'amiable, les juridictions du ressort de la cour d'appel de Toulouse seront compétentes pour connaître du litige.

Fait à Albi, en trois exemplaires, le

La présidente
de la communauté d'agglomération

La présidente de l'ADIL 81